Commune de Dully Dully, le 18.08.2026

Préavis municipal N° 08 du 06 octobre 2026

Demande d'autorisation de plaider pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'art. 4 chiffre 8 de la Loi sur les Communes et l'art. 12, chiffre 8 du règlement du Conseil général de Dully, prévoient que le Conseil général délibère sur ***« L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)».***

Par ailleurs, l'art 12 du règlement du Conseil général de Dully stipule que le Conseil peut conférer à la Municipalité, pour la durée de la législature, des autorisations générales de plaider.

La Municipalité considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux, et dans les meilleurs délais, des litiges de peu d'importance. Cette autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès, en particulier devant le Juge de paix, le Président du Tribunal du district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Depuis de nombreuses législatures, une telle autorisation est accordée à la Municipalité par le Conseil.

Décision du Conseil général

La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général,

- vu le préavis municipal n°08 du 6 octobre 2026,
- entendu le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide pour la durée de la législature 2026-2031, par souci de préserver les intérêts de la Commune, d'accorder à la Municipalité :

- **l'autorisation de plaider.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17.08.2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE DULLY

Le Syndic : La Secrétaire :

F. Mani V. Breda